

## SPECIAL STAGIAIRES



# Mon reclassement

Si tu as effectué auparavant des services au sein d'une des 3 fonctions publiques (d'état, territoriale ou hospitalière), comme fonctionnaire ou comme non-titulaire, ces services peuvent être pris en compte dans le calcul de ta rémunération par la procédure du reclassement.

## De quoi s'agit-il?

Il s'agit d'un calcul effectué, par l'administration, qui permet à un FSE de faire prendre en compte les services qu'il a accomplis, avant la réussite du CRPE, dans le calcul de son ancienneté au sein du corps des professeurs des écoles. Ainsi si tu es concerné(e), tu peux faire reconnaître ton ancienneté et progresser plus vite dans les échelons ce qui aura une incidence importante sur ta rémunération.

## Que faut-il faire?

Il faut remplir le dossier de demande de reclassement qui t'a été fourni, normalement, par la DSDEN 63. Ensuite, il faut le renvoyer aux services concernés. Une fois complété et remis à l'administration, le dossier est étudié et les services calculent tes droits à reclassement. La décision de reclassement peut prendre du temps mais elle sera cependant rétroactive.

## Qu'est-ce qui est pris en compte?

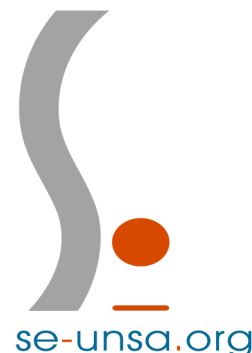
### La liste des services couramment pris en compte :

- Les services accomplis en tant qu'agent non titulaire d'une des trois fonctions publiques. Par exemple, les services de contractuels de l'éducation nationale.
- Les services accomplis en tant que surveillant (MI-SE) et d'assistant d'éducation, ou en tant qu'EAP.
- les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères.
- Les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire dans la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière.
- Les services accomplis dans l'enseignement privé sous agrément rectoral.
- Le service national actif...



**Les services de vacataires ne sont pas pris en compte.**

**SE-UNSA 63**  
Maison du Peuple  
19 Rue Gabriel Péri  
63000 Clermont-Ferrand  
04.73.19.83.83      63@se-unsa.org



## Les règles de calcul

Elles sont très variables du fait des services que tu as pu effectuer, avant ta réussite du CRPE.



**Ne laisse rien au hasard ! N'hésite pas à nous interroger pour que nous t'aidions à identifier les activités qui seront prises en compte et pour que nous estimions tes droits à reclassement.**

Ton dossier a déjà été envoyé? Tu vas recevoir, en cours d'année, ton arrêté de reclassement qui t'indiquera quelle ancienneté a été reconnue. Nous pouvons également t'aider à vérifier les calculs de l'administration. N'hésite pas à nous envoyer une copie de cet arrêté.

## Reclassement et prime d'entrée dans le métier: y a-t-il un risque?

### Qu'est-ce que la prime d'entrée dans le métier?

La prime d'entrée dans le métier est une prime s'élevant à 1500 € brut qui est versée aux enseignants titulaires 1ère année, dans le but de les aider financièrement. Le versement de celle-ci intervient, lors de la première année de titulaire.

**Ainsi, si tu es titularisé(e), tu percevras cette prime, en deux fois, avec un 1er versement en novembre 2019 et un 2nd versement en février 2018.**

### Quel est le lien avec le reclassement?



**Depuis la modification du décret sur la prime d'entrée dans le métier, en septembre 2014, certains collègues titulaires première année ne touchent pas la prime d'entrée dans le métier.**

Ainsi, les ex-contractuels du Ministère de l'Education Nationale qui ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois ne perçoivent pas la prime d'entrée et, en revanche, voient leurs conditions de reclassement améliorées.

Ainsi, si tu es dans ce cas, il te faut faire un choix:

- Soit constituer un dossier de reclassement pour faire reconnaître ton ancienneté,
- Soit ne pas constituer de dossier de reclassement pour conserver le bénéfice de la prime d'entrée dans le métier.

**AVANT DE FAIRE CE CHOIX, CONTACTE-NOUS ! Nous pourrions te renseigner sur les avantages et inconvénients de chacune des possibilités.**

*Les Assistants d'Éducation n'assurent pas de fonctions d'éducation. De ce fait, les FSE, ayant exercé cette fonction avant la réussite du CRPE, peuvent entreprendre un reclassement sans prendre le risque de ne pas percevoir la prime d'entrée dans le métier. C'est également le cas des collègues FSE ayant été Emploi Avenir Professeur.*



Responsable  
1er degré

Une question? un conseil ?  
Contacte ton équipe Jeunes du **SE-UNSA 63!**

**63@se-unsa.org**  
**entree\_metier.63@se-unsa.org**  
**04.73.19.83.83**



**FSE Puy de Dome 2019-2020**



Responsable  
Entrée dans le métier